

A-2606/14-4



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts

Par dépêche du 14 janvier 2014, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

À la suite de la signature de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale en mai 2013 par le Grand-Duché de Luxembourg, le projet sous avis a pour objet d'approuver ce cadre multilatéral auquel adhèrent à ce jour 55 pays membres ou non-membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe. Concrètement, il s'agit d'améliorer la coopération internationale en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale tout en garantissant les droits des contribuables par la confidentialité des informations échangées.

L'article 2 du projet énumère les réserves et déclarations faites par le Luxembourg à l'occasion de la ratification du document et définit de manière très stricte le champ d'application du texte, en faisant référence aux impôts et taxes énumérés à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b. de la Convention, pour lesquels aucune forme d'assistance n'est accordée aux autres Parties. Tel est notamment le cas des impôts sur le revenu et les bénéfices perçus par des subdivisions politiques, des cotisations sociales, des impôts sur les successions, les propriétés immobilières et les véhicules, mais aussi de la TVA et des droits d'accises.

L'assistance en matière de recouvrement de ces impôts et taxes est également refusée, sauf pour les impôts sur le revenu ou le bénéfice et les autres impôts visés à l'article 2, paragraphe 1., lettre a. de la Convention. Il en est de même en ce qui concerne l'assistance en matière de notification de documents.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est bien consciente du souci des auteurs du texte sous avis de définir le champ d'application en excluant tout ce qui n'est pas visé. Toutefois, elle se demande si la formulation de l'article 2 moyennant la négation n'ajoute pas encore à la complexité de la matière. Au lieu d'écrire "*le Grand-Duché de Luxembourg n'accorde aucune forme d'assistance*" et pas moins de trois fois "*n'accorde pas d'assistance*", la formulation moyennant l'affirmation aurait sans doute été possible.

L'article 3 du projet de loi concerne l'échange de renseignements sur demande prévu à l'article 5 de la Convention, réalisé selon la procédure introduite par la loi du 31 mars 2010, sur le projet de laquelle la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est prononcée in extenso dans son avis n° 2270 du 16 décembre 2009.

La modification de l'alinéa (5) du paragraphe 88 de la loi générale des impôts prévue à l'article 4 du texte sous avis permettra de notifier dorénavant des documents directement à une personne établie sur le territoire d'un autre État. La notification par envoi recommandé ou par envoi électronique constitue donc une mesure de simplification administrative.

Étant donné que l'amélioration de l'assistance administrative mutuelle poursuivie par le projet de loi sous avis constitue un élément supplémentaire de la lutte contre la fraude fiscale internationale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'approuve sous le bénéfice des commentaires qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 avril 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG